Neerlegging-Dépôt: 21/11/2019 Regist.-Enregistr.: 19/12/2019

N°: 156081/CO/209

# Paritair comité voor de bedienden van de metaalfabrikatennijverheid (PC 209)

# Collectieve arbeidsovereenkomst van 4 november 2019 – eindejaarspremie voor de provincies Luik en Luxemburg.

# Artikel 1 - Toepassingsgebied

Deze collectieve arbeidsovereenkomst is van toepassing de ondernemingen en hun werknemers met een arbeidsovereenkomst voor bedienden die behoren tot het Paritair Comité voor de bedienden van de metaalfabrikatennijverheid.

#### Artikel 2 - Bekrachtiging

Bekrachtigd is de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomsten van 4 november 2019 inzake eindejaarspremie voor de provincies Luik en Luxemburg.

# Artikel 3 - Duur

Deze collectieve arbeidsovereenkomst wordt gesloten voor onbepaalde duur, met ingang van 1 juli 2019.

Zij kan opgezegd worden mits aangetekend schrijven aan de Voorzitter van het Nationaal Paritair Comité en waarvoor een opzegtermijn van 6 maanden geldt.

# Commission paritaire pour les employés des fabrications métalliques (PC 209)

Convention collective de travail du 4 novembre 2019 – prime de fin d'année pour les provinces de Liège et du Luxembourg.

# Article 1 - Champ d'application

La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et à leurs travailleurs occupés sous un contrat de travail d'employé ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des fabrications métalliques.

#### Article 2 - Ratification

Est approuvée la convention collective de travail du 4 novembre 2019 en pièce jointe concernant la prime de fin d'année pour les provinces de Liège et du Luxembourg.

# Art 3 - Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée à partir du 1er juillet 2019.

Elle peut être dénoncée moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président de la Commission paritaire nationale et en respectant un délai de préavis de 6 mois.

# Convention collective du 4 novembre 2019 relative à la prime de fin d'année pour les provinces de Liège et du Luxembourg

#### **PREAMBULE**

La présente convention est conclue en vue de mettre en œuvre l'article 5§1 de la convention collective relative au pouvoir d'achat de la CP n°209 ( numéro d'enregistrement <u>153162</u>) qui prévoit l'affectation du volet pouvoir d'achat à l'augmentation de la prime de fin d'année

# Article 1 - Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés barémisés et barémisables des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques des provinces de Liège et de Luxembourg, à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

#### Article 2 - Principe

A partir de l'exercice 2017, la prime de fin d'année minimale provinciale est égale à 1,18% des rémunérations brutes (double pécule de vacances et prime de fin d'année non compris) déclarées à l'ONSS au cours de la période de référence (période de 12 mois allant du 1er décembre précédant l'exercice au 30 novembre de l'exercice).

A partir de l'exercice 2019, la prime de fin d'année minimale provinciale est égale à 1,77% des rémunérations brutes (double pécule de vacances et prime de fin d'année non compris) déclarées à l'ONSS au cours de la période de référence (période de 12 mois allant du 1er décembre précédant l'exercice au 30 novembre de l'exercice).

A partir de l'exercice 2020, la prime de fin d'année minimale provinciale est égale à 2,36% des rémunérations brutes (double pécule de vacances et prime de fin d'année non compris) déclarées à l'ONSS au cours de la période de référence (période de 12 mois allant du 1er décembre précédant l'exercice au 30 novembre de l'exercice).

## Article 3 – Prorata

Sauf en cas de licenciement pour motif grave, l'employé dont le contrat prend fin au cours de l'exercice perçoit la prime de fin d'année calculée sur les rémunérations brutes qu'il a perçues entre le début de la période de référence en cours et la date de fin effective de son contrat de travail.

## Article 4 – Modalités de paiement

Cette prime est payable entre le 15 et le 31 décembre de chaque année. En cas d'application de l'article 3 ci-dessus, la prime est payable lors de la clôture du compte de l'employé.

# Article 5 - Exceptions

La prime de fin d'année visée par la présente convention n'est pas due par les entreprises qui accordent déjà, à titre de convention ou d'usage, un avantage rémunératoire au moins équivalent, quel que soit par ailleurs la qualification lui donnée ou l'époque du paiement.

## Article 6 - Problèmes d'application

Les éventuels problèmes d'application de la présente convention sont soumis par la partie la plus diligente au Président du Comité régional de conciliation de la Province de Liège oudu Luxembourg de la Commission paritaire des employés des fabrications métalliques.

# Article 7 – Entrée en vigueur et durée

La présent convention remplace la convention collective du 13 novembre 2017 relative à l'application de l'accord national 2017-2018 pour les Provinces de Liège ou du Luxembourg. ( numéro d'enregistrement 143061)

La présent convention entre en vigueur le 1er juillet 2019.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président du Comité régional de conciliation des Provinces de Liège ou du Luxembourg de la Commission paritaire des employés des fabrications métalliques.

# Article 8 - Force obligatoire

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit, dans les meilleurs délais, enregistrée au greffe de la Direction relations collectives du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et rendue obligatoire par arrêté royal.